



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-066

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-05-10-00003 - arrêté portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 13 mai 2023 opposant le stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) et l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) (3 pages)

Page 3

Centre hospitalier de Laval /

53-2023-05-02-00002 -
20230502_CONCOURS_53_CADRE-SOCIO-EDUCATIF (2 pages)

Page 7

Secrétariat général commun départemental de la Mayenne /

53-2023-05-10-00002 - Arrêté portant constitution de la commission de sélection et du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la sous-préfecture de Château-Gontier (session 2023). (4 pages)

Page 10

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2023-05-05-00002 - Manifestation de nage avec palmes dans la rivière La Mayenne Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)

Page 15

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2023-05-05-00005 - Arrêté 2023-M-023 du 5 mai 2023^{??} portant convocation des électeurs de la commune de Brée et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet 2023 (3 pages)

Page 20

53-2023-05-05-00006 - Arrêté 2023-M-2024 du 5 mai 2023^{??} portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet 2023 (2 pages)

Page 24

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-05-10-00003

arrêté portant encadrement des supporters à
l'occasion du match de football du 13 mai 2023
opposant le stade Lavallois Mayenne Football
Club (SLMFC) et l'Association Sportive de
Saint-Etienne (ASSE)



**Arrêté n° 2023-154-BOPSI du 10 mai 2023
portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 13 mai 2023 opposant
le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) à l'Association Sportive de Saint-Étienne
(ASSE)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 et L. 2215-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n°2004-374 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le samedi 13 mai 2023 à 19h00 à l'occasion de la 35^e journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 9000 personnes attendues ;

Considérant que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les derniers incidents qui se sont produits lors de la rencontre FC Metz/ASSE le 22 avril dernier au cours de laquelle le match a dû être interrompu, ou encore la rencontre ASSE/AJA Auxerre le 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et ont également introduit des fumigènes dans le stade ;

Considérant également le comportement de certains supporters du stade Lavallois MFC, notamment lors de la rencontre de l'équipe du stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) avec celle de l'En avant Guingamp le samedi 29 avril dernier qui ont introduit et allumé des fumigènes au sein de l'enceinte sportive ; que ce comportement n'est pas isolé et s'est produit pendant d'autres rencontres dont celle contre Niort le 5 novembre 2022, que le trouble à l'ordre public est donc caractérisé ; qu'ainsi le risque de réitération et de trouble à l'ordre public sont avérés à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant le nombre de supporters stéphanois attendus ;

Considérant le classement du match par la Division nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 4 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 13 mai 2023, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au stade Francis Le Basser à Laval dans la limite de 600 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE,
- un point de rendez-vous obligatoire pour les supporters arrivant en bus et minibus est fixé le samedi 13 mai 2023 à 16h45 à la sortie de l'autoroute A81 – péage LAVAL 3 à Louverné,
- les supporters seront escortés à 17h00 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Francis le Basser selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade Francis Le Basser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le samedi 13 mai 2023 de 12h00 à 00h00 sont interdits, dans l'enceinte et à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au représentant des supporters ASSE et transmis au directeur sûreté et sécurité du stade Lavallois MFC. Une copie sera également transmise au maire de Laval.

La préfète

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1



Centre hospitalier de Laval

53-2023-05-02-00002

20230502_CONCOURS_53_CADRE-SOCIO-EDU
CATIF

Un concours externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir :

➤ 1 poste de cadre socio-éducatif.

Peuvent accéder au corps de Cadre socio-éducatif les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- Assistant socio-éducatif ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Educateur technique spécialisé ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle, mention « animation sociale ».

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

L'agent doit en outre être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale prévu par l'article R.451-20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Le concours comporte une phase de sélection sur dossier suivie d'une épreuve orale :

- La phase de sélection sur dossier par le jury consiste en l'examen du dossier de chaque candidat afin d'apprécier les titres et le parcours professionnel du candidat ainsi que son aptitude à accéder au corps des cadres socio-éducatifs ;

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs. Cette épreuve est composée :

1° d'un exposé du candidat, sur son parcours de formation et professionnel (durée : 10 minutes) ;

2° d'un échange avec le jury à partir du dossier constitué par le candidat (durée : 25 minutes) ;

L'épreuve d'admission a une durée totale de 35 minutes ; cette épreuve est notée de 0 à 20.

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures sont :

- Le dossier de concours dûment complété et signé par le candidat accompagné des pièces à fournir ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae dactylographié, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- Un dossier établi conformément au modèle type figurant à l'annexe de l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Ce dossier comprend :
 - Une présentation de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que le niveau de qualification du candidat ;
 - Une présentation de son parcours professionnel ;
 - Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques ;
 - Une description d'une réalisation professionnelle de son choix.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai d'un mois**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service DRH - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe Chargée des
Ressources Humaines

Frédérique BOUTHOU

Secrétariat général commun départemental de
la Mayenne

53-2023-05-10-00002

Arrêté portant constitution de la commission de
sélection et du recrutement sans concours d'un
adjoint administratif à la sous-préfecture de
Château-Gontier (session 2023).



Arrêté du 10 MAI 2023

portant constitution de la commission de sélection et du recrutement sans concours d'un adjoint administratif à la sous-préfecture de Château-Gontier au titre de la session 2023 pour le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'article L326-1 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le message ministériel du 28 février 2023 relatif aux autorisations de recrutement sans concours pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Vu l'avis de recrutement publié sur le site de Pôle Emploi, au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture du 9 mai 2023 ainsi que sur le site des services de l'État en Mayenne pour le recrutement sans concours d'un adjoint administratif afin de pourvoir le poste de chargé(e) d'accueil et de la réglementation à la sous-préfecture de Château-Gontier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de sélection et de recrutement composée comme suit pour la session 2023 :

Mme	Anne-Catherine VALLET	Responsable du pôle ressources humaines du Secrétariat général commun départemental, attachée principale	Présidente de jury
Mme	Norchen CHENOUI	Sous-préfète de Château-Gontier	Vice-présidente de jury
M.	Yann LE TIEC	Référent fraude départemental, préfecture de la Mayenne, attaché principal	Membre de jury
M.	Morgan REYNAUD	Chef de service adjoint du Service des missions transversales Direction départementale des territoires de la Mayenne, attaché principal	Membre de jury
Mme	Stéphanie BELOUARD	Secrétaire du secrétaire général de la préfecture, préfecture de la Mayenne, adjointe administrative	Membre de jury

Article 2 : le jury de pré-sélection se réunira à la préfecture de la Mayenne, à Laval, le vendredi 2 juin 2023.

Article 3 : le jury d'admission se réunira à la préfecture de la Mayenne, à Laval, pour mener les entretiens des agents pré-sélectionnés le jeudi 29 juin 2023.

Article 4 : le pôle des ressources humaines du Secrétariat général commun départemental est chargé du secrétariat de la commission de sélection et de recrutement.

Tél : 02 43 01 51 90
Mél : sgc-rh@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 5: le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel GESRET

Tél : 02 43 01 xx xx
Mél : prenom.nom@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-05-05-00002

Manifestation de nage avec palmes dans la
rivière La Mayenne

Château-Gontier-sur-Mayenne



**Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une manifestation de nage avec palmes dans la rivière
« La Mayenne » entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu
le 14 mai 2023 à Château-Gontier-sur-Mayenne**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bertrand CHATELLIER, président de l'association Hydro-sports Mayenne Angevine, club de plongée sous-marine, afin d'organiser une descente de la rivière « la Mayenne » en nage avec palmes entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, le dimanche 14 mai 2023 de 9h00 à 13h00 ;

VU l'avis du maire de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet ;

Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54

SUR proposition ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le club de plongée sous-marine Hydro-sports Mayenne Angevine, représenté par son président, Monsieur Bertrand CHATELLIER, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 14 mai 2023 de 9h30 à 13h00, une descente de la rivière en nage avec palmes entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu à Château-Gontier-sur-Mayenne, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu à Château-Gontier-sur-Mayenne pendant le déroulement de la manifestation soit de 9h00 à 13h00.

Le stationnement des bateaux sera interdit dans le bassin de compétition, seuls les bateaux officiels seront autorisés à naviguer.

L'autorité en charge de la navigation devra faire respecter l'avis à la batellerie concernant l'arrêt de la navigation fluviale des autres usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des nageurs. Les bateaux d'encadrement devront signaler en permanence la présence des concurrents et les accompagner dans leurs déplacements.

L'organisateur devra prendre un contact préalable avec l'exploitant du bateau «Duc des Chauvières II», gestionnaire du port rive droite, quai d'Alsace, en amont du pont de l'Europe, ainsi qu'avec la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, gestionnaire du port, rive gauche, en amont du Vieux Pont pour coordonner l'épreuve et les activités présentes dans le bief de Pendu.

Une attention particulière sera apportée à l'information des propriétaires des bateaux stationnés dans les différents ports.

La nage hors chenal de navigation sera privilégiée ;

A l'issue des épreuves le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

Les limites amont et aval du bassin de compétition seront balisées et signalées par des fanions de couleur rouge.

ARTICLE 3 : le passage sur le chemin de halage devra être maintenu pour les usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval du bassin de compétition.

L'organisateur s'attachera à faire respecter les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 4 : pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée,
- veiller à ce que l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours sur le lieu de l'épreuve soit maintenue en permanence,

- vérifier auprès du maire la nécessité de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à personnes du type «Point d'Alerte et de Premiers Secours» et, le cas échéant, signaler son activation auprès du CODIS53. A ce titre, il est signalé qu'aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif,
- signaler les bords du quai et du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin de mettre en garde le public des risques de chute à l'eau,
- répartir des embarcations en quantité suffisante et judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau,
- veiller à ce que les équipages de ces embarcations soient spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et soient dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité,
- indiquer aux personnes devant donner l'alerte les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics notamment sur le lieu exact de l'accident afin de déterminer les lieux de convergence avec les secours (tél : 18 ou 112),

ARTICLE 5 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra tenir compte du niveau d'eau (notamment sur la puissance du courant) pour assurer le déroulement des épreuves dans des conditions de sécurité satisfaisantes sachant que les épreuves pourront être annulées si le niveau d'eau n'est pas adapté au déroulement des épreuves en toute sécurité ;

ARTICLE 6 : L'organisateur est informé de la présence le long du parcours de nombreuses bouées lestées de chaînes et corps-morts ainsi que diverses installations flottantes.

Une vigilance particulière devra également être apportée aux conditions de demi-tour en raison de la proximité du barrage de Pendu. Une embarcation de sécurité devra utilement être stationnée entre la zone de demi-tour et le barrage.

ARTICLE 7 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

ARTICLE 9 : la sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de la Mayenne et le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bertrand CHATELLIER, président de l'HSMA, club de plongée de Château-Gontier-sur-Mayenne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le **05 MAI 2023**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Château-Gontier

Norchen CHENOUI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-05-05-00005

Arrêté 2023-M-023 du 5 mai 2023
portant convocation des électeurs de la
commune de Brée et fixant les lieu et délai de
dépôt des déclarations de candidature pour les
élections municipales partielles
complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet
2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2023-M-023 du 5 mai 2023

portant convocation des électeurs de la commune de Brée et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet 2023

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acceptation par le préfet de la démission de M. Franck Galmiche, 3^{ème} adjoint au maire, par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu en date du 28 octobre 2021, la lettre de démission de Mme Sandrine Nau, conseillère municipale adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 11 mars 2022, la lettre de démission de M. Maryvonne Godard, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 29 mars 2022, la lettre de démission de M. Louissette Besnier, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 13 octobre 2022, la lettre de démission de M. Lemée Ludovic, conseillère municipale, adressée à M. le maire ;

Vu le jugement n°2301709-6 du 30 mars 2023 du Tribunal Administratif de Nantes portant annulation de l'élection de MM. Delhommeau, Houdou et Melot et Mme Joré qui se sont déroulées le 29 janvier 2023 dans la commune de Brée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection de M. Lefevre.

Considérant que le conseil municipal doit être complété de quatre sièges au sein de celui-ci ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1499 habitants est fixé à 15 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Brée ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Brée sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 à l'effet d'élire quatre (4) conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (par téléphone au 02.53.54.54.00)

- du mercredi 24 mai 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- au jeudi 1^{er} juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 26 juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- le mardi 27 juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Brée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le Sous-Préfet de Mayenne,

signé

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-05-05-00006

Arrêté 2023-M-2024 du 5 mai 2023
portant convocation des électeurs de la
commune de Neau et fixant les lieu et délai de
dépôt des déclarations de candidature pour les
élections municipales partielles
complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet
2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2023-M-2024 du 5 mai 2023

portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet 2023

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acceptation par le préfet de la démission de M. Patrick Fougerais, 2^{ème} adjoint au maire, par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu en date du 26 septembre 2022, la lettre de démission de Mme Nadine Notta, conseillère municipale adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 26 septembre 2022, la lettre de démission de M. Raymond Hacques, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 19 octobre 2022, la lettre de démission de M. Jean Luc Bocher, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 25 octobre 2022, la lettre de démission de Mme Christelle Aubert, conseillère municipale, adressée à M. le maire ;

Vu le jugement n°2301709-6 du 30 mars 2023 du Tribunal Administratif de Nantes portant annulation de l'élection de Mmes Dubreuil et Sevin qui se sont déroulées le 29 janvier 2023 dans la commune de Neau ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection de MM. Climent et Mezerette et Mme Rouxel-Spagnolo.

Considérant que le conseil municipal doit être complété de deux sièges au sein de celui-ci ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1499 habitants est fixé à 15 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Neau ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Neau sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 à l'effet d'élire deux (2) conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (par téléphone au 02.53.54.54.00)

- du mercredi 24 mai 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- au jeudi 1^{er} juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 26 juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- le mardi 27 juin janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : Le sous-péfet de Mayenne et le maire de la commune de Neau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le Sous-Préfet de Mayenne,

signé

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif